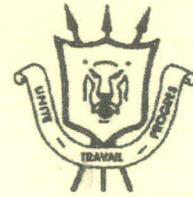


LE PRESIDENT

130/PAN/...004/2025



Bujumbura, le 11/.../2025

## AVIS D'APPEL A CANDIDATURES N°004/2025

Conformément aux résultats d'enquête sur les disfonctionnements profonds de la CNIDH et aux articles 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20 et 21 de la loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, le Bureau de l'Assemblée nationale informe le public qu'il lance un avis d'appel à candidatures pour le remplacement des Commissaires membres de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, « CNIDH » en sigle.

### **I. Des missions incombant aux Commissaires**

Les missions des Commissaires qui sont aussi celles de la Commission sont limitativement énumérées par les articles 4, 5 et 6 de la loi régissant la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme et sont les suivantes :

1. Dans le cadre de la protection et de la défense des droits de l'homme, la Commission a notamment la mission de :

- a) recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- b) effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- c) prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;



- d) lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;
- e) saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme ;
- f) apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables ;
- g) attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

2. Dans le cadre de la promotion des droits de l'homme, la Commission a notamment pour mission de :

- a) organiser des séminaires et ateliers de formation sur les droits de l'homme ;
- b) assurer la promotion des droits de la femme et de l'enfant à travers notamment l'éducation, l'information et la communication ;
- c) effectuer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits de l'homme sur tout le territoire national ;
- d) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme ;
- e) vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme en mettant l'accent sur les droits civils et politiques, les droits économiques et socioculturels, les droits de la femme et de l'enfant ;
- f) contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination tels que garantis par la Constitution ;
- g) effectuer des études et des recherches sur les droits de l'homme ;
- h) donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits de l'homme.

3. La Commission a également pour mission de :

- a) fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits de l'homme ;



b) contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et s'assurer de leur mise en œuvre effective ;

c) encourager les organes compétents de l'Etat à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne ;

d) inciter les organes compétents de l'Etat à soumettre à temps les rapports que le Burundi doit présenter aux organes conventionnels et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, en application de ses obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la commission ;

e) entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits de l'homme des autres pays, les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

f) élaborer un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme, sur ses activités ainsi que sur des questions plus spécifiques notamment les droits des femmes et des enfants.

## **II. De la durée du mandat d'un Commissaire**

Aux termes de l'article 13 de la loi régissant la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, le mandat des Commissaires est de quatre ans renouvelable une fois. Il est stable et irrévocable sauf pour des cas expressément prévus par la présente loi ou le règlement intérieur de la Commission.

Le renouvellement se fait au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat.

## **III. De la fin du mandat d'un Commissaire**

Aux termes de l'article 16 précitées, le mandat d'un Commissaire prend fin dans les conditions ci-après :

a) vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après nomination par décret ;

b) indisponibilité dûment constatée par le Bureau de la Commission ;



- c) absence prolongée ou répétée au regard des conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur de la Commission ;
- d) démission ;
- e) décès ;
- f) incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ;
- g) révocation sur proposition des 2/3 des membres de la Commission après audition de l'intéressé. Peut être considérée comme une défaillance tout acte, tout comportement susceptible de compromettre la mission de la Commission.

Les cas de défaillance ainsi que les manquements graves sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

#### **IV. Conditions requises aux postes des commissaires**

Aux termes de l'article 12 de la loi précitée, les candidats aux postes des commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité burundaise ;
- b) être âgé d'au moins trente ans révolus ;
- c) jouir de ses droits civils et politiques ;
- d) n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;
- e) ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une quelconque formation politique ;
- f) n'avoir jamais subi une interdiction professionnelle.

En plus des conditions susmentionnées, les candidats à ces postes doivent parler et écrire parfaitement le Kirundi, parler et écrire couramment le Français, la connaissance de l'Anglais et du Swahili constituant un atout.

#### **V. Incompatibilités avec le poste de Commissaire**

Aux termes de l'article 14 de la loi précitée, la qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique élective, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

L'article 15 de la même loi précise que les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine.



## VI. Dossier et soumission des candidatures

Le dossier de candidature doit comprendre les documents ci-après :

1. une lettre manuscrite de motivation adressée à l'Honorable Président de la Commission ad hoc (maximum 2 pages) ;
2. un curriculum vitae détaillé et actualisé ;
3. une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ;
4. une attestation de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme ;
5. une attestation ou un extrait d'acte de naissance ;
6. un extrait du casier judiciaire ;
7. trois personnes de référence pouvant être contactées (nom et prénom, fonction, téléphone, adresse e-mail) ;
- 8) une (des) attestation (s) de service et/ou de services rendus ainsi que tout autre document jugé utile par le candidat.

Les enveloppes sous pli fermé portant la mention « **Candidature au poste de Commissaire membre de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme** » seront déposées dans l'urne mise à disposition à cet effet à la guérite du Palais de l'Assemblée nationale, sis au Boulevard MWAMBUTSA IV, n°14, **du 11 au 17 avril 2025, de 7 heures 30 minutes à 17 heures** y compris les jours fériés.

- NB : - Les dossiers déposés ne seront pas remis aux candidats ;  
- seuls les candidats sélectionnés seront contactés.

Fait à Bujumbura, le 11/14/2025

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

**Très Honorable Gelase Daniel NDABIRABE**

